



Règlements de la Municipalité de Saint-Arsène

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE RIVIÈRE-DU-LOUP
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ARSÈNE

RÈGLEMENT NUMÉRO 292

DÉCRÉTANT LE MODE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DÉPLACEMENT DES EMPLOYÉS ET DES ÉLUS MUNICIPAUX.

ATTENDU QUE les employés et les élus municipaux doivent, de temps à autre, effectuer des déplacements pour le bien-être de l'administration municipale;

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer une règle applicable pour tous;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance du 7 avril 2008;

POUR CE MOTIFS, il est proposé par Pierre Bérubé, appuyé par Frédéric Jean et unanimement résolu que le règlement suivant portant le numéro 292 soit et est adopté, et qu'il soit statué par le présent règlement ce qui suit :

1. Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
2. Le conseil de la municipalité adopte le présent règlement ayant pour objet de déterminer le mode de remboursement des frais et des dépenses de voyage des employés et des élus municipaux avec entre autres, dépenses reliées aux congrès, colloques, formation et réunion en dehors du territoire de la municipalité.
3. Le conseil établit un tarif, dont l'original en annexe est réputé faire partie des présentes, qui servira de barème pour le remboursement des dépenses qui auront été occasionnées par un acte ou une catégorie d'actes accomplis au Québec.
4. Toutes catégories d'actes accomplis par le personnel ou les élus de la municipalité doit être préalablement autorisés par le conseil municipal et les dépenses encourues doivent être accompagnées de pièces justificatives.
5. Le présent règlement abroge en entier le règlement numéro 247.
6. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté le 5 mai 2008

Publié le 8 mai 2008.

François Michaud gma

François Michaud, directeur général
et secrétaire-trésorier

Gaétan Michaud

Gaétan Michaud, maire